

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

AOUT 2019

N° 47

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

5^e année - août 2019
N° 47
Publié le 16 septembre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2019-08-01-R-0594 - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) River Bargox représentée par M. Jean-François Fèvre pour le stationnement d'un bateau dénommé Water Taxi Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 4 - 7)

2019-08-01-R-0595 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Décines Charpieu - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 8 - 9)

2019-08-01-R-0596 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Tassin la Demi Lune - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 10 - 11)

2019-08-01-R-0597 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Saint Priest - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 12 - 13)

2019-08-01-R-0598 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Villeurbanne - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 14 - 15)

2019-08-01-R-0599 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Givors - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 16 - 17)

2019-08-01-R-0600 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Lyon Saint Joseph Saint Luc - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 18 - 19)

2019-08-01-R-0601 - Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) des hôpitaux Croix Rousse, Lyon Sud et Edouard Herriot (HCL) - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 20 - 21)

2019-08-01-R-0602 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Épinette - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 22 - 23)

2019-08-01-R-0603 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche des Trésors de Pirates - Modification des horaires - Modification de l'arrêté n° 2016-03-16-R-0210 du 16 mars 2016

[Arrêté réglementaire](#) (Page 24 - 25)

2019-08-13-R-0604 - 40 bis rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des époux Demdoum Smail et Rebiha

[Arrêté réglementaire](#) (Page 26 - 29)

2019-08-13-R-0605 - 1 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété des conjoints Benaichata/Belalia/Benaicheta

[Arrêté réglementaire](#) (Page 30 - 32)

2019-08-13-R-0606 - Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n° 1205 de la copropriété les Plantées - Propriété de M. Louis Gargliardi et de Mme Jocelyne Tisserand

[Arrêté réglementaire](#) (Page 33 - 36)

2019-08-26-R-0607 - Établissements d'accueil de jeunes enfants - Pain d'épice - Pirouette - Fusion - Relocalisation - Extension de la capacité d'accueil - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 37 - 38)

2019-08-26-R-0608 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jean-Jacques Rousseau - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 39 - 40)

2019-08-26-R-0609 - Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ambroise Paré

[Arrêté réglementaire](#) (Page 41 - 42)

2019-08-26-R-0610 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ruche - Changement de direction - Modification de l'arrêté n° 2017-09-12-R-0774 du 12 septembre 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 43 - 44)

2019-08-26-R-0611 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde des Colibris - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 45 - 46)

2019-08-26-R-0612 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Champagne - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 47 - 48)

2019-08-26-R-0613 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux Desbois 1 - Modification des horaires - Modification de l'arrêté n° 2019-06-18-R-0489 du 18 juin 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 49 - 50)

2019-08-26-R-0614 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api sis 14 rue Richan de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 51 - 52)

2019-08-26-R-0615 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Copains d'abord - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 53 - 54)

2019-08-26-R-0616 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle de Soie - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 55 - 56)

2019-08-26-R-0617 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 57 - 58)

2019-08-26-R-0618 - Établissement d'accueil de jeunes enfants du personnel de la clinique du Val d'ouest - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 59 - 60)

2019-08-26-R-0619 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges Lyon 4 - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 61 - 62)

2019-08-26-R-0620 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-20-R-0962 du 20 décembre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 63 - 66)

2019-08-26-R-0621 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-22-R-0100 du 22 janvier 2019 -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 67 - 69)

2019-08-26-R-0622 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou les Massues - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 70 - 71)

2019-08-26-R-0623 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Éveil - Fermeture temporaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 72 - 73)

2019-08-26-R-0624 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant transfert de gestion et d'activité des établissements gérés par l'association Acolade vers la Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 74 - 74)

[Annexe](#) (Page 75 - 79)

2019-08-26-R-0625 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Résidence des Canuts et réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Beth Seva et de la Résidence le Cercle dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS

[Arrêté réglementaire](#) (Page 80 - 80)

[Annexe](#) (Page 81 - 86)

2019-08-26-R-0626 - Tarifs journaliers - Exercice 2019 - Association l'Arche à Lyon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-03-25-R-0321 du 25 mars 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 87 - 89)

2019-08-26-R-0627 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Résidence du Château et réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS

[Arrêté réglementaire](#) (Page 90 - 90)

[Annexe](#) (Page 91 - 96)

2019-08-26-R-0628 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roule Virou - Transfert des activités - Extension de la capacité - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 97 - 98)

2019-08-26-R-0629 - Établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans - Les Petits Canailous - Transfert des activités

[Arrêté réglementaire](#) (Page 99 - 101)

2019-08-26-R-0630 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Îlot Bulles - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 102 - 103)

2019-08-27-R-0631 - Projet urbain Carré de Soie - 156 rue Jean Voillot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Sarkissian

[Arrêté réglementaire](#) (Page 104 - 106)

2019-08-27-R-0632 - Lieu-dit Les Ruettes angle de la rue Jacquard et du chemin de la Petite Rive - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Malandières

[Arrêté réglementaire](#) (Page 107 - 109)

2019-08-27-R-0633 - 135 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) C.G.L.C.G. Immobilier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 110 - 112)

2019-08-27-R-0634 - 46 rue de Cuire - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Lucienne Saillant

[Arrêté réglementaire](#) (Page 113 - 115)

2019-08-27-R-0635 - Zone industrielle (ZI) Mi-Plaine - 157 route de Grenoble - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une propriété bâtie - Propriété de la société civile immobilière (SCI) L'hyppocampe

[Arrêté réglementaire](#) (Page 116 - 118)

2019-08-27-R-0636 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté conjoint n° 2018-03-07-R-0270 du 7 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) Margaux pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Margaux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 119 - 119)

[Annexe](#) (Page 120 - 123)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-01-R-0594**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) River Bargox représentée par M. Jean-François Fèvre pour le stationnement d'un bateau dénommé Water Taxi Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14012

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SASU River Bargox représentée par monsieur Jean-François Fèvre, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner un bateau dénommé Water Taxi Lyon, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SASU River Bargox, représentée par monsieur Jean-François Fèvre, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 19 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer un bateau dénommé Water Taxi Lyon.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par une délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018 fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 1 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Roland Bernard,
Conseiller délégué empêché,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

.
Affiché le : 1 août 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-01-R-0595**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Décines Charpieu - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14181

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2279 du 6 novembre 2017 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3581 du 24 juin 2019 portant sur l'attribution des subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par l'association décinoise de planning familial, signée le 30 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 du CPEF de Décines Charpieu ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF de Décines Charpieu a été fixé à 151 231 € au titre de l'exercice 2019.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine sera effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12^e de 90 % du montant fixé à l'article 1^{er}, ce qui représente pour l'année 2019 une somme de 136 108 €. Le solde (10 %) sera versé après réception du bilan comptable, du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année écoulée, approuvés en assemblée générale de l'association et signés par le Président de l'association.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Éric Desbos

Affiché le : 1 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-01-R-0596**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Tassin la Demi Lune - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14187

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégations d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2279 du 6 novembre 2017 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3581 du 24 juin 2019 portant sur l'attribution des subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par l'association centre social de l'orangerie à Tassin la Demi Lune, signée le 19 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 du CPEF de Tassin la Demi Lune ;

Arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF de Tassin la Demi Lune a été fixé à 120 326 € au titre de l'exercice 2019.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine sera effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12^e de 90 % du montant fixé à l'article 1er ; ce qui représente pour l'année 2019 une somme de 108 293,40 €. Le solde (10 %) sera versé après réception du bilan comptable, du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année écoulée, approuvés en assemblée générale de l'association et signés par le Président de l'association.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Éric Desbos

Affiché le : 1 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-01-R-0597**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Saint Priest - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14188

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégations d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2279 du 6 novembre 2017 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3581 du 24 juin 2019 portant sur l'attribution des subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par l'association «Vie et Famille» de Saint Priest, signée le 30 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 du CPEF géré par l'association «Vie et Famille» de Saint Priest ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF de Saint Priest a été fixé à 383 498 € au titre de l'exercice 2019.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine sera effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12° de 90 % du montant fixé à l'article 1er ; ce qui représente pour l'année 2019 une somme de 345 148,20 €. Le solde (10 %) sera versé après réception du bilan comptable, du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année écoulée, approuvés en assemblée générale de l'association et signés par le Président de l'association.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Éric Desbos

Affiché le : 1 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-01-R-0598**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Villeurbanne - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14191

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégations d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2279 du 6 novembre 2017 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3581 du 24 juin 2019 portant sur l'attribution des subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par l'association départementale du Rhône du Mouvement Français pour le planning familial à Villeurbanne, signée le 15 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 du CPEF de Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF de Villeurbanne a été fixé à 561 860 € au titre de l'exercice 2019.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine sera effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12° de 90 % du montant fixé à l'article 1er ; ce qui représente pour l'année 2018 une somme de 505 674 €. Le solde (10 %) sera versé après réception du bilan comptable, du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année écoulée, approuvés en assemblée générale de l'association et signés par le Président de l'association.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Éric Desbos

.
.
Affiché le : 1 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-08-01-R-0599

commune(s) : **Givors**

objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Givors - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14193

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégations d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2279 du 6 novembre 2017 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3581 du 24 juin 2019 portant sur l'attribution des subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF de Givors, signée le 21 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 du CPEF Givors ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF de Givors a été fixé à 13 307 € au titre de l'exercice 2019.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine sera effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12^e de 90 % du montant fixé à l'article 1er, ce qui représente pour l'année 2019 une somme de 11 976,30 €. Le règlement du solde interviendra au vu du compte d'exploitation et du rapport d'activité 2018 présenté par le CPEF de Givors.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Conseiller délégué,

signé

Éric Desbos

Affiché le : 1 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-01-R-0600**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Lyon Saint Joseph Saint Luc -
Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14194

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégations d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2279 du 6 novembre 2017 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3581 du 24 juin 2019 portant sur l'attribution des subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF de Lyon Saint Joseph Saint Luc, signée le 30 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 du CPEF de Lyon Saint Joseph Saint Luc ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF de Lyon Saint Joseph Saint Luc a été fixé à 66 970 € au titre de l'exercice 2019.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine sera effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12^e de 90 % du montant fixé à l'article 1er ; ce qui représente pour l'année 2019 une somme de 60 273 €. Le solde (10 %) sera versé après réception du bilan comptable, du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année écoulée, approuvés en assemblée générale de l'association et signés par le Président de l'association.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Éric Desbos

Affiché le : 1 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-01-R-0601**commune(s) : **Lyon**objet : **Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) des hôpitaux Croix Rousse, Lyon Sud et Edouard Herriot (HCL) - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14196

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégations d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2279 du 6 novembre 2017 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3581 du 24 juin 2019 portant sur l'attribution des subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement des CPEF géré par les Hospices Civils de Lyon, signée le 30 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 des CPEF des Hospices Civils de Lyon ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) des HCL (hôpitaux Croix Rousse, Lyon Sud et Édouard Herriot) a été fixé à 146 157 € au titre de l'exercice 2019.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine, fixée à 146 157 € pour l'année 2019, sera effectué en une seule fois sur présentation d'un état des frais de personnel des CPEF ainsi que du rapport d'activité de chaque centre géré par les HCL au cours de l'année N-1.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3048A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Éric Desbos

.

Affiché le : 1 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-01-R-0602**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Épinette - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14205

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2006-0003 du 21 février 2006 autorisant la Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 36 places situé 26 bis rue Saint Pierre de Vaise à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 juillet 2019 par la Mutualité Française du Rhône, représentée par madame Joëlle Ragot et dont le siège est situé 1 place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er – À compter du 26 août 2019, la direction de la structure est assurée par madame Isabelle Limone, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 1 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Éric Desbos

Affiché le : 1 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-01-R-0603**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche des Trésors de Pirates - Modification des horaires - Modification de l'arrêté n° 2016-03-16-R-0210 du 16 mars 2016**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14209

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-16-R-0210 du 16 mars 2016 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Lissoha à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 18 chemin de la Fouillouse 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 juillet 2019 par la SASU Lissoha représentée par madame Cécile Lopez et dont le siège est situé 18 chemin de la Fouillouse 69800 Saint Priest ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans micro-crèche des Trésors des Pirates sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Article 3 -La référente technique de la structure est madame Vanessa Isoard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2016-03-16-R-0210 du 16 mars 2016 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 1 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Éric Desbos

.
. .
.

Affiché le : 1 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-13-R-0604**commune(s) : **Vénissieux**objet : **40 bis rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des époux Demdoum Smail et Rebiha**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14287

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général délégué en charge des ressources ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 donnant délégations de signature temporaires aux Vice-Présidents et Conseillers délégués ;

Considérant l'absence de madame Hélène Geoffroy du 29 juillet au 25 août inclus ;

Considérant que madame Hélène Geoffroy n'a pas donné de délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Séverine Pagliaroli-Fournier, 12 boulevard François Reymond à Saint Priest, mandaté par les époux Demdoun, domiciliés 40 bis rue Gambetta à Vénissieux,

- reçue en mairie de Vénissieux, le 17 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 1 000 000 € -bien cédé libre- plus une commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 58 680 € TTC,

- au profit de la société Regency Participations et Investissements, domiciliée à Lyon 2°, 1 quai Jules Courmont,

- d'une maison d'habitation mitoyenne,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BV 56 d'une superficie de 847 m², situé 40 bis rue Gambetta à Vénissieux,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 4 juillet 2019 par lettre reçue le 8 juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 29 juillet 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 juillet 2019 par courrier reçu le 12 juillet 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 juillet 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 29 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre de l'extension du cœur de ville de Vénissieux et de l'amélioration des liens entre le centre-ville et le plateau, le bien objet de la vente en cause étant situé sur le secteur de l'opération marché Monmousseau Balmes. L'acquisition dudit bien permettrait ainsi d'assurer la maîtrise foncière sur la rue Gambetta, sachant que dans le périmètre de l'opération précitée, la Métropole possède déjà 3 maisons situées impasse Morel.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 40 bis rue Gambetta à Vénissieux, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 000 000 € plus une commission d'agence à la charge de l'acquéreur de 58 680 €, soit un montant total de 1 058 680 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 520 000 € plus une commission d'agence de 58 680 € à la charge de l'acquéreur soit un montant total de 578 680 € -bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2111 - fonction 515 - opération n° 0P17O5396.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 août 2019

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général délégué,

Signé

Michel Soulas

.
. .
.

Affiché le : 13 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-08-13-R-0605

commune(s) : **Mezrieu**

objet : **1 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété des conjoints Benaichata/Belalia/Benaicheta**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14286

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général délégué en charge des ressources ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 donnant délégations de signature temporaires aux Vice-Présidents et Conseillers délégués ;

Considérant l'absence de madame Hélène Geoffroy du 29 juillet au 25 août inclus ;

Considérant que madame Hélène Geoffroy n'a pas donné de délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Édouard Gagnaire, notaire associé sis 9 rue de la République à Meyzieu, représentant les conjoints Benaichata/Belalia/Benaicheta,

- reçue en mairie de Meyzieu le 28 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 64 200 € dont une commission d'agence de 4 200 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de monsieur Hackim Djoulane, 1 place du Mottet 69120 Vaulx en Velin ;

- de 2 lots de copropriété répartis comme suit :

- lot n° 613, une cave représentant 1/100 000 de quote part des parties communes,

- lot n° 636, un appartement T4 au 7° étage de 66,80 m² représentant 87/100 000 de quote-part des parties communes,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CR 202 d'une superficie totale de 2 406 m², situé 1 rue de Dunkerque à Meyzieu.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier le 9 juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 19 juillet 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 juillet 2019 par courrier reçu le 10 juillet 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 juillet 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 19 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Meyzieu qui en compte 20,73 % ;

Considérant que par correspondance en date du 24 juillet 2019, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 68,30 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 1 rue de Dunkerque à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 64 200 € dont une commission d'agence de 4 200 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 août 2019

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général délégué,

Signé

Michel Soulas

Affiché le : 13 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-13-R-0606**commune(s) : **Meysieu**objet : **Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n° 1205 de la copropriété les Plantées - Propriété de M. Louis Gargliardi et de Mme Jocelyne Tisserand**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14257

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général délégué en charge des ressources ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 donnant délégations de signature temporaires aux Vice-Présidents et Conseillers délégués ;

Considérant l'absence de madame Hélène Geoffroy du 29 juillet au 25 août inclus ;

Considérant que madame Hélène Geoffroy n'a pas donné de délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Edouard Gagnaire, notaire associé, situé 9 rue de la République 69330 Meyzieu, mandaté par monsieur Louis Gagliardi et madame Jocelyne Tisserand domiciliés 1 rue de Marchez 71490 Saint Maurice les Couches,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 5 juin 2019,

- concernant la vente au prix de 4 000 € dont une commission d'agence de 1 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Nicolas Bresson et madame Yvette Wangou Ngangoué domiciliés 2 rue Sous le Bois 69330 Meyzieu,

- d'un garage dit D10 formant le lot n° 1205 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/100 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CR 217 d'une superficie de 5 198 m² faisant partie d'un ensemble immobilier de plus grande importance situé rue de Nantes 69330 Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 15 juillet 2019, par lettre reçue le 17 juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 31 juillet 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 15 juillet 2019, par courrier reçu le 17 juillet 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 juillet 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier, en date du 24 juin 2019, par lequel la Commune de Meyzieu, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété des garages sise rue de Nantes se compose de 128 garages et que ces biens sont situés dans un secteur nécessitant une action de la commune en matière de sécurité et

d'aménagement urbain. En effet, ces garages connaissent des dégradations et sont en très mauvais état. Cette situation ne crée pas un contexte favorable pour une utilisation de ces garages comme lieu de parking ;

Considérant la volonté de la commune d'initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain afin d'améliorer l'état général des lieux et du cadre de vie ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue de Nantes ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 4 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 2 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé, 31 place Jules Grandclément BP 21013 69612 Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 août 2019

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Directeur général délégué,

Signé

Michel Soulas

.

Affiché le : 13 août 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-08-26-R-0607

commune(s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Établissements d'accueil de jeunes enfants - Pain d'épice - Pirouette - Fusion - Relocalisation - Extension de la capacité d'accueil - Changement de direction**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14227

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1979 autorisant monsieur le Directeur du centre social La Roue, bâtiment Savoie 69140 Rillieux la Pape à poursuivre l'activité de la halte-garderie commencée le 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-29 du 6 février 1989 autorisant monsieur le Président de l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape à ouvrir une halte garderie située rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape à compter du 5 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté départemental n° 99-1003 du 2 septembre 1999 autorisant l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape à fixer la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Pirouette, situé rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape, à 12 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0017 du 2 mai 2011 autorisant l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape à procéder à la régularisation administrative de l'agrément concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Pain d'épice situé bâtiment Savoie 69140 Rillieux la Pape et à maintenir sa capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu le dossier de demande de modifications des autorisations porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 juillet 2019 par l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape, représentée par madame Aline Dodo et dont le siège est situé 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape ;

Vu le rapport établi le 29 juillet 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les activités des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pain d'épice et Pirouette sont fusionnées et transférées en un seul établissement situé 2 rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape. L'établissement ainsi créé est nommé Roue Doudou.

Article 2 - La capacité d'accueil est étendue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en été et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Lucie Bertrand, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0608**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jean-Jacques Rousseau - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14229

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 juillet 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park, représentée par madame Amandine Maton et dont le siège est situé 7 place de l'Europe 14200 Hérouville Saint Clair ;

Vu la notification de la Commune de Villeurbanne du 11 février 2019 attribuant, par délégation de service public (DSP), la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 12 rue Raymond Terracher 69100 Villeurbanne à la SAS Léa et Léo First Park jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Villeurbanne le 22 juillet 2019 ;

Vu le rapport établi le 31 juillet 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Léa et Léo First Park est autorisée à ouvrir, par DSP, un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 12 rue Raymond Terracher 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé Jean-Jacques Rousseau.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Alexandra Crola, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du baccalauréat professionnel service aux personnes et aux territoires,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0609**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ambroise Paré**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14230

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 313-6, L313-8, L313-8-1 et L313-9 ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-447 du 21 juillet 1993 autorisant la création de l'EHPAD Ambroise Paré sis 16 rue Guillaume Paradin à Lyon 8°, pour une capacité de 80 lits ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-539 et départemental n° 2007-0185 du 31 juillet 2007 autorisant la médicalisation de l'EHPAD Ambroise Paré et l'extension de 8 lits, fixant la capacité à 88 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint de monsieur le Président de la Métropole avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-03-07-R-0266 du 7 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation délivrée à la société par action simplifiée (SAS) résidence Ambroise Paré pour le fonctionnement de l'EHPAD Ambroise Paré situé à Lyon 8° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 donnant délégations de signature temporaires aux Vice-Présidents et Conseillers délégués ;

Vu la demande d'habilitation partielle à l'aide sociale pour une capacité de 8 lits, formulée par courrier du 7 mai 2019 par monsieur Bruno Marquet, président de la société gestionnaire, et madame Pascale Rodriguez, directrice de l'établissement ;

Considérant que la demande précitée a été acceptée par courrier notifié le 1^{er} août 2019 ;

arrête

Article 1er - L'EHPAD Ambroise Paré est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) à hauteur de 8 lits.

Article 2 - Une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASH, conclue entre la Métropole et la société gestionnaire Serenalto précise les modalités de fixation du tarif hébergement applicable aux personnes relevant de l'aide sociale.

Article 3 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0610**commune(s) : **Pierre Bénite**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ruche - Changement de direction - Modification de l'arrêté n° 2017-09-12-R-0774 du 12 septembre 2017**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14233

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-188 du 31 mai 1989 autorisant madame la Présidente de l'association les Lômes à ouvrir une halte-garderie située 50 avenue de Haute Roche 69310 Pierre Bénite à compter du 10 avril 1989 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0034 du 4 décembre 2003 autorisant le centre social de Pierre Bénite à reprendre la gestion de la halte-garderie située 50 avenue de Haute Roche 69310 Pierre Bénite, à la transformer en établissement d'accueil de jeunes enfants d'une capacité de 20 places et à transférer ses activités 4 rue du 8 mai 1945 à Pierre Bénite ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0070 du 21 novembre 2012 actant du changement de dénomination du centre social de Pierre Bénite désormais nommé centre social Graine de vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-12-R-0774 du 12 septembre 2017 listant le personnel de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans La Ruche situé 4 rue du 8 mai 1945 à Pierre Bénite ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 22 juillet 2019 par le centre social Graine de vie, représenté par monsieur Daniel Toinnet ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Delphine Auboeuf, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Elle peut toutefois être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2017-09-12-R-0774 du 12 septembre 2017 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-08-26-R-0611

commune(s) : **Lyon 3°**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde des Colibris - Extension de la capacité d'accueil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14249

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1978 autorisant la fondation Anne-Aymone Giscard d'Estaing à ouvrir une halte-garderie située 1 rue Desaix à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté départemental du 1^{er} octobre 1987 autorisant l'association Croix-Rouge Française à poursuivre l'activité de la halte-garderie située 1 rue Desaix à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-14-R-0477 du 14 juin 2019 autorisant l'association Croix-Rouge Française à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé située 1 rue Desaix à Lyon 3° au 37 rue Desaix à Lyon 3°, à le renommer la Ronde des Colibris et à maintenir sa capacité à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 juillet 2019 par l'association Croix-Rouge Française, Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, 20 rue Jules Vernes à Lyon 3° et représentée par madame Marie-Catherine Roquette ;

Vu le rapport établi le 29 juillet 2019 par l'adjointe au chef de service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3°, par délégation du médecin, responsable de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 26 août 2019, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Ronde des Colibris, situé 37 rue Desaix à Lyon 3°, est étendue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 17h45.

Article 2 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Isabelle Gloria Tricaud, infirmière diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du baccalauréat soins et services à la personne et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0612**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Champagne - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14260

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 juillet 2019 la société par actions simplifiée (SAS) Evancia, représentée par monsieur Alexis Labesse et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Champagne au Mont d'Or le 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport établi le 22 juillet 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 26 août 2019, la SAS Evancia est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4 chemin du Tronchon 69410 Champagne au Mont d'Or. L'établissement est nommé Babilou Champagne.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Éloïse Ray, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0613**commune(s) : **Meyzieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux Desbois 1 - Modification des horaires -
Modification de l'arrêté n° 2019-06-18-R-0489 du 18 juin 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14273

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0056 du 7 novembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Fées Papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 19 rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu à compter du 9 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0028 du 19 janvier 2016 autorisant la SARL Victoire à reprendre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 19 rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu à compter du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0489 du 18 juin 2019 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche les Malicieux Desbois 1 à Meyzieu par la société par actions simplifiée (SAS) les Campacrèches, filiale à 100 % de la SAS LPCR Groupe et listant son personnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 juin 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par monsieur Christophe Boire et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Malicieux Desbois 1 à Meyzieu sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Alexandra Cohen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2019-06-18-R-0489 du 18 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-08-26-R-0614

commune(s) : **Lyon 4°**

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api sis 14 rue Richan de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14296

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0048 du 14 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	252 915,00	1 244 366,69
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	746 017,21	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	245 434,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 229 586,56	1 229 586,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 14 780,13 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2019 au service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api, sis 14 rue Richan à Lyon 4^o (69004), est fixé à 86,11 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée en reconduction de l'exercice 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0615**commune(s) : **Bron**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Copains d'abord - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14301

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1977 autorisant monsieur le Président du conseil d'administration du centre social Gérard Philipe à ouvrir une halte-garderie située 11 rue Gérard Philipe à Bron ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-07 du 16 janvier 1990 autorisant monsieur le Président du centre social Gérard Philipe à transformer la halte-garderie, située 11 rue Gérard Philipe à Bron, en établissement d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 28 mai 2019 par le centre social Gérard Philipe, représenté par madame Nicole Flachard et dont le siège est situé 11 rue Gérard Philipe 69500 Bron ;

arrêté

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Christel Juan, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h05. La capacité peut être modulée en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0616**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle de Soie - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14305

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0077 du 3 janvier 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) 1 2 3 Soleil crèches à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4 rue du Rail à 69120 Vaulx en Velin à compter du 17 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-16-R-0204 du 16 mars 2016 autorisant la SAS Evancia (groupe Babilou) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans 1 2 3 Soleil, situé 4 rue du Rail à 69120 Vaulx en Velin et à le nommer Bulle de Soie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 juillet 2019 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Samia Mammar ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Juliette Bertrand, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0617**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14307

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1969 autorisant monsieur le Directeur de la Caisse d'allocation familiale de Lyon à ouvrir une halte-garderie au lieu-dit Les Samailles bâtiment 382 à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1975 autorisant madame la Directrice du centre social de Rillieux la Pape à transférer la halte-garderie avenue de l'Europe à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-407 du 29 juillet 1992 autorisant monsieur le Directeur de l'association centre social de Rillieux la Pape à transformer la halte-garderie située 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape en établissement mixte à compter du 21 mai 1992 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017 listant le personnel de l'établissement d'accueil de jeunes enfants La Ronde situé 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 2 juillet 2019 par les centre sociaux de Rillieux la Pape, représentés par monsieur Rémy Debard et dont le siège est situé 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Valérie Abrazian, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017 demeurent inchangées ;

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0618**commune(s) : **Ecully**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants du personnel de la clinique du Val d'ouest - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14309

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-204 du 29 mai 1991 autorisant l'association Groupe d'étude et de recherche sur l'environnement mère enfant (GEREME) à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 39 chemin de la Vernique 69130 Écully à compter du 1^{er} janvier 1991 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0368 du 3 mai 2016 autorisant l'association GEREME à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de la clinique du Val d'ouest, situé 39 chemin de la Vernique 69130 Écully, à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 31 juillet 2019 par la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Ambérieu, représentée par madame Pauline Didry et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} juin 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 39 chemin de la Vernique 69130 Écully est assurée par la SARL Crèche Attitude Ambérieu dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé Crèche Attitude Val d'ouest.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h30 à 19h30.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Émilie Cecillon, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une infirmière diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable auprès affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0619**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges Lyon 4 - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14321

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 juillet 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 2 août 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Lyon le 12 août 2019 ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 28 rue Barodet à Lyon 4°. L'établissement est nommé les Petits Chaperons Rouges Lyon 4.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Stéphanie Momey, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0620**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-20-R-0962 du 20 décembre 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14323

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-20-R-0962 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et à la dotation globale de financement relative à la dépendance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les EHPAD gérés par le CCAS de Villeurbanne sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-20-R-0962 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance est modifié en ce qui concerne le montant du forfait global dépendance versé par la Métropole pour l'EHPAD Henri Vincenot.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Villeurbanne situé Mairie de Villeurbanne Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 603 157,52	637 518,27

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (personnes de moins de 60 ans)
Henri Vincenot - Villeurbanne	68,76	82,13
Camille Claudel - Villeurbanne	70,97	91,76

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Henri Vincenot - Villeurbanne	18,49	11,73	4,98
Camille Claudel - Villeurbanne	24,36	15,46	6,56

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	391 322,76
dont :	
Henri Vincenot - Villeurbanne	152 365,10
Camille Claudel - Villeurbanne	238 957,66
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	32 610,23
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées de janvier à septembre dont :	-2 158,09
Henri Vincenot - Villeurbanne	-2 158,09
Camille Claudel - Villeurbanne	0

Ce montant de - 2 158,09 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de septembre 2019.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
dont :	
Henri Vincenot - Villeurbanne	0
Camille Claudel - Villeurbanne	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé les établissements, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0621**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-22-R-0100 du 22 janvier 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14324

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-22-R-0100 du 22 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance concernant l'EHPAD Monplaisir La Plaine ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu la convention tripartite du 30 juillet 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est en cours de travaux et que des moyens complémentaires en personnel doivent être accordés le temps de la réalisation de ceux-ci ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-22-R-0100 du 22 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance applicable pour l'exercice 2019 est modifié au niveau des tarifs journaliers afférents à la dépendance et au forfait global dépendance.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Monplaisir La Plaine situé 119 avenue Paul Santy Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 651 566,15	490 102,51

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre simple : 63,46 €,
- . chambre double : 60,55 €,

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,20 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 24,04 €,
- . GIR 3/4 : 15,20 €,
- . GIR 5/6 : 6,51 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	299 594,31
Montant de la quote-part mensuelle à verser	26 586,22
Régularisation de la quote-part mensuelle versée au mois d'août 2019	2 777,19

Ce montant de 2 777,19 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de septembre 2019.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	14 352,80
Montant de la quote-part mensuelle à verser	1 285,48
Régularisation de la quote-part mensuelle versée au mois d'août 2019	134,12

Ce montant de 134,12 € au titre de la régularisation est à verser en sus de la quote-part de septembre 2019. Le montant de la quote-part mensuelle visé au présent article, soit 1 285,48 €, est applicable à compter de la date visée à l'article 6.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0622**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou les Massues - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14325

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-01-R-0357 du 1^{er} avril 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 86-88 rue du Docteur Locard à Lyon 5° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 juillet 2019 par la SAS Evancia, représentée par madame Stéphanie Pipart et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

Vu le rapport établi le 8 août 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 26 août 2019, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Babilou les Massues, situé 86-88 rue du Docteur Locard à Lyon 5°, est étendue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Catharina Da Silva, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- un psychomotricien,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0623**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Éveil - Fermeture temporaire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14333

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0024 du 24 juillet 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Éveil des Gônes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé 1 2 3 Éveil et situé 15 place Edgar Quinet à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 juillet 2019 par la SARL l'Éveil des Gônes, représentée par monsieur Frédéric Peyron et dont le siège est situé 2 chemin Verzieux Ducarre 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé 1 2 3 Éveil et situé 15 place Edgar Quinet à Lyon 6° est fermé pour travaux entre le 19 juillet 2019 et le 1^{er} décembre 2019.

Article 2 - À l'issue des travaux, l'équipement devra être conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0624**

commune(s) : Neuville sur Saône - Lyon 8° - Vernaison - Sainte Foy lès Lyon - Francheville - Lyon 5° -
Villeurbanne - Saint Genis Laval - Lyon 4° - Oullins

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant transfert de gestion et d'activité des
établissements gérés par l'association Acolade vers la Société Lyonnaise pour l'enfance et
l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 14337

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-07-0063 du 1 ^{er} juillet 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 26 août 2019



**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-07-0063

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2019_07_01_02

ARRETE CONJOINT

Portant transfert de gestion et d'activité

De la Maison d'Enfants à Caractère Social « Claire Demeure »
Située 34 rue de Chazière à Lyon (69004),

De la Maison d'Enfants à Caractère Social « Balmont Neuville »
Située 46 rue Auguste Wissel à Neuville sur Saône (69250),
Ainsi que son service « Base »
Situé 8 rue de Crimée à Lyon (69008),

De la Maison d'Enfants à Caractère Social « Marie-Dominique »
Située 86 chemin du Razat à Vernaison (69390),

De la Maison d'Enfants à Caractère Social « Notre Dame »
Située 5 rue Châtelain à Sainte Foy les Lyon (69110)

Du Foyer « Relais »
Situé 40 rue Louis Aulagne à Oullins (69600)
Ainsi que son annexe le Foyer « Le Passage »
Situé 14 rue du Pont de Chêne à Francheville (69340)

Du Foyer « Saint Michel »
Situé 6 place Eugène Wernert à Lyon (69 005)
Ainsi que ses appartements éducatifs « Le 43 »
Situés 43 rue des Macchabées à Lyon (69005)

Du Service d'Accueil Familial « Accueil Familial AcOLADE »
Situé 5 rue Châtelain à Sainte Foy les Lyon (69110)

Du Service d'Accompagnement Externalisé « SAAE Nord »
Situé 5 rue d'Inkermann à Villeurbanne (69100)

Et du Service d'Accompagnement Externalisé « SAAE Sud »
Situé 6 chemin de la Mouche à Saint Genis Laval (69230)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2003-280 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint n°2006-0107 et n°2006-5645 en date du 30 octobre 2006 autorisant la création du service « SAEE Nord » ;

Vu l'arrêté conjoint n°2007-0010 et n°2007-3689 en date du 31 mai 2007 autorisant la création du service « SAEE Sud » ;

Vu l'arrêté conjoint n°2007-0009 et n° 2007-3688 en date du 31 mai 2007 autorisant la restructuration de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Marie-Dominique »

Vu l'arrêté conjoint n°2007-0091 et n°2007-5205 en date du 30 octobre 2007 autorisant l'extension et la réorganisation du foyer « Relais Saint Bruno » et de son annexe le foyer «Le Passage » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-3914 en date du 25 mai 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « Claire Demeure » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-5057 en date du 29 juillet 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « Maison Notre Dame » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-5550 en date du 23 septembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « Balmont-Neuville » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1922 en date du 8 avril 2008 portant l'habilitation justice du foyer « Relais » et de son annexe le foyer « Le Passage » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-5198 en date du 24 octobre 2011 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement « Foyer Saint Michel » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-5259 en date du 30 août 2010 portant modification de l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « Marie-Dominique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012226-0004 en date du 13 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du service « Accueil familial AcOLADE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012226-0006 en date du 13 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du service « SAEE Nord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012250-0001 en date du 6 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du service « SAEÉ Sud » ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Rhône, n°ARCG-DPE-2012-0120, en date du 24 septembre 2012, portant renouvellement de l'habilitation du service d'accompagnement éducatif externalisé dénommé « SAEÉ Nord » ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Rhône, n°ARCG-DPE-2012-0121, en date du 24 septembre 2012, portant renouvellement de l'habilitation du service d'accompagnement éducatif externalisé dénommé « SAEÉ Sud » ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-DSHE-DPE-12-0009 et n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_14 en date du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « Balmont-Neuville » comprenant 37 places en collectif à la maison d'enfants et 19 places dans le service « Base »

Vu l'arrêté conjoint n°2017-DSHE-DPE-12-0019 et n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_11 en date du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé « Saint Michel » ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-DSHE-DPE-01-0028 et n°DTPJJ_SAH_2017_06_18_01 en date du 18 juin 2019 portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Claire Demeure » ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-DSHE-DPE-06-0059 et n°DTPJJ_SAH_2017_06_18_02 en date du 18 juin 2019 portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Maison Notre Dame » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 20040106 et n°2004/4480 en date du 25 novembre 2004 portant autorisation de création du lieu de vie « ALPEE » ;

Vu la demande, portée par le Président de l'association AcOLADE, en date du 1^{er} février 2019, de soumettre aux autorités compétentes un projet de fusion absorption de l'association AcOLADE par l'association SLEA, avec un transfert de gestion et d'activité des établissements gérés par AcOLADE vers la SLEA ;

Vu l'accord de principe, en date du 22 mars 2019, de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon concernant ledit projet de fusion absorption ;

Vu le traité de fusion absorption signé entre l'association AcOLADE et l'association SLEA, en date du 6 mai 2019, applicable au 1^{er} juillet 2019 avec effet rétroactif sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'association AcOLADE, en date du 19 juin 2019, validant la fusion de l'association AcOLADE au sein de l'association SLEA et approuvant la dissolution de l'association AcOLADE, sous condition de réalisation de la fusion ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'association SLEA, en date du 19 juin 2019, approuvant l'opération de fusion absorption de l'association AcOLADE ;

Considérant les avis favorables de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du Directeur de la Prévention et Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'association « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) » gère actuellement **14** établissements et services relevant des domaines de la protection de l'enfance, du soin et de la cohésion sociale, et qu'elle présente les garanties techniques, financières et morales suffisantes pour garantir la gestion de **10** établissements et services supplémentaires relevant de la protection de l'enfance pour permettre la continuité de la mission du service public ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

À compter du 1^{er} juillet 2019, la gestion et l'activité des établissements suivants sont transférées de l'association Accueil Orientation Logement Autonomie Droits Éducation (AcOLADE) vers l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA), dont le siège est situé 12-14 rue de Montbrillant à Lyon (3^{ème}) :

- La Maison d'Enfants à Caractère Social « Claire Demeure » ;
- La Maison d'Enfants à Caractère Social « Balmont » et son service « Base » ;
- La Maison d'Enfants à Caractère Social « Marie-Dominique » ;
- La Maison d'Enfants à Caractère Social « Notre Dame » ;
- Le Foyer « Relais Saint Bruno » et son annexe Le Foyer « Le Passage » ;
- Le Foyer « Saint Michel » et ses appartements collectifs « le 43 » ;
- Le Service d'Accueil Familial « Accueil Familial AcOLADE » ;
- Du Service d'Accompagnement Externalisé « SAEE Nord » ;
- Le Service d'Accompagnement Externalisé « SAEE Sud » ;

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

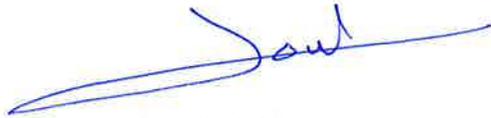
Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

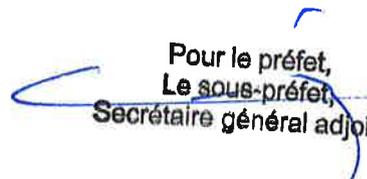
Fait à Lyon, le 010719

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet



Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-08-26-R-0625

commune(s) :

objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Résidence des Canuts et réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Beth Seva et de la Résidence le Cercle dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 14338

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/12/027 du 29 mai 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 26 août 2019



Arrêté n°2019-10-0027

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/12/027

Portant :

- réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence des Canuts
- réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de chacun EHPAD Beth Seva et Résidence le Cercle, dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS

OMERIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8558 et Métropole de Lyon n°2018-02-26-R-0185 portant sur le renouvellement d'autorisation de la Résidence des Canuts en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8557 et Métropole de Lyon n°2018-02-26-R-0184 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beth Seva en date du 2 Janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8554 et Métropole de Lyon n°2018-02-26-R-0181 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence du Cercle en date du 2 Janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 conclu entre les établissements du réseau OMERIS, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ;

Vu le courrier du 9 septembre 2018 du réseau OMERIS sollicitant une nouvelle répartition des places d'hébergement temporaire intégrées au périmètre du CPOM ;

Considérant que pour répondre à la demande du réseau OMERIS visée ci-dessus, il convient de répartir les places d'hébergement temporaire et permanent entre les trois EHPAD : Résidence Les Canuts, Résidence du Cercle et Résidence Beth Seva de la manière suivante : 2 lits d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD Résidence du Cercle et 2 lits d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD Beth Seva transférés à l'EHPAD Résidence Les Canuts, et 2 lits d'hébergement temporaire transférés de l'EHPAD Résidence les Canuts à chacun des deux EHPAD Résidence du Cercle et Beth Seva ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Résidence des Canuts à Caluire, de 4 lits d'hébergement temporaire (au profit des EHPAD BETH SEVA et Résidence du Cercle) et pour l'extension de 4 lits d'hébergement permanent (issus des 2 EHPAD précédents) portant sa capacité totale à 64 lits en hébergement permanent et 0 lit en hébergement temporaire.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Beth Seva à Villeurbanne de 2 lits d'hébergement permanent (au profit de l'EHPAD Résidence les Canuts) et pour l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire portant sa capacité totale à 77 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Résidence du Cercle à Sathonay Camp, de 2 lits d'hébergement permanent (au profit de l'EHPAD Résidence les Canuts) et pour l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire portant sa capacité totale à 85 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des trois établissements, autorisés pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément aux trois annexes ci-jointes.

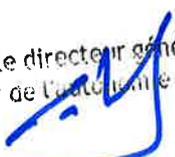
Article 8 : « Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

Fait à Lyon, le **29 MAI 2019**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général,
Le directeur de l'établissement par intérim

Raphaël GLABI


Laura Gandolfi

ANNEXE FINESS 1 EHPAD Résidence les Canuts

Mouvement FINESS : extension de 4 lits d'hébergement permanent et réduction de 4 lits d'hébergement temporaire

Entité juridique : Résidence des Canuts
 Adresse : 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire
 N° FINESS EJ : 69 001 540 9
 Statut : [72] SARL
 N° SIREN : 479 914 574

Etablissement : EHPAD Résidence des Canuts
 Adresse : 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire
 N° FINESS ET : 69 003 173 7
 Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 N° SIRET : 479 914 574 00021

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorsation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	47	03/01/2017	51	Présent arrêté
2	924	11	436	13	03/01/2017	13	03/01/2017
3	657	11	711	04	03/01/2017	00	Présent arrêté
4	924	21	436	12	03/01/2017	12	03/01/2017

Triplet 1 : 2 lits HP provenant de l'EHPAD Résidence du Cercle et 2 lits HP provenant de l'EHPAD Beth Seva.

Triplet 3 : 2 lits HT transférés à l'EHPAD Résidence du Cercle et 2 lits HT transférés à l'EHPAD Beth Seva.

ANNEXE FINESS 2 EHPAD BETH SEVA

Mouvement FINESS : extension de 2 lits d'hébergement temporaire et réduction de 2 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : SARL « Maison Tolstoï »
Adresse : 7 place Jean Macé 69007 LYON
N° FINESS EJ : 69 003 043 2
Statut : [72] SARL
N° SIREN : 479 104 123

Etablissement : EHPAD BETH SEVA
Adresse : 136 cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET : 69 003 044 0
Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
N° SIRET : 479 104 123 00023

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	79	27/03/2019	77	Présent arrêté	48	03/01/2017
2	657	11	711	00	03/01/2017	2	Présent arrêté	00	03/01/2017
3	961	21	436	0	03/01/2017				

Triplet 1 : 2 lits HP transférés à EHPAD Résidence les Canuts

Triplet 2 : 2 lits HT en provenance EHPAD Résidence les Canuts

Triplet 3 : PASA de 12 places.

ANNEXE FINESS 3 EHPAD Résidence du Cercle

Mouvement FINESS : extension de 2 lits d'hébergement temporaire et réduction de 2 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : SARL Résidence du Cercle
 Adresse : 14 boulevard des oiseaux 69580 Sathonay Camp
 N° FINESS EJ : 69 002 565 5
 Statut : [72] SARL
 N° SIREN : 419 766 266

Etablissement : EHPAD Résidence du Cercle
 Adresse : 14 boulevard des oiseaux 69580 Sathonay Camp
 N° FINESS ET : 69 002 566 3
 Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 N° SIRET : 419 766 266 00029

Équipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	87	03/01/2017	85	Présent arrêté
2	657	11	711	00	03/01/2017	2	Présent arrêté
3	961	21	436	0	03/01/2017		

Triplet 1 : 2 lits HP transférés à EHPAD Résidence les Canuts

Triplet 2 : 2 lits HT en provenance EHPAD Résidence les Canuts

Triplet 3 : PASA de 14 places.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0626**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2019 - Association l'Arche à Lyon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-03-25-R-0321 du 25 mars 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14339

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-27-R-0593 du 27 août 2015 autorisant une extension de 4 places du foyer de vie et d'une place du domicile collectif, gérés par l'association l'Arche à Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-25-R-0321 du 25 mars 2019 fixant les tarifs journaliers pour l'année 2019 des établissements gérés par l'association l'Arche à Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM les Vice-Président et Mmes et MM les Conseillers délégués ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole et l'association l'Arche à Lyon du 5 mars 2019 ;

Considérant la demande de l'association l'Arche à Lyon ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 2019-03-25-R-0321 du 25 mars 2019 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association l'Arche à Lyon située 24 rue Paul Sisley Lyon 3° sont autorisées comme suit :

- foyer de vie - 30 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 149	1 214 924
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 438	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 337	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- domicile collectif - 5 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 380	111 510
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 598	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 532	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 139	24 139
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-25-R-0321 du 25 mars 2019 est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations des établissements gérés par l'association l'Arche à Lyon est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 :

. foyer de vie : 140,25 €,

Métropole de Lyon

- page 3/3

. domicile collectif : 64,14 €,

- prix de journée du 1^{er} avril 2019 au 31 août 2019:

. foyer de vie : 145,74 €,

. domicile collectif : 66,02 €,

- prix de journée à compter du 1^{er} septembre 2019 :

. foyer de vie : 145,10 €,

. domicile collectif : 66,93 €,

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-25-R-0321 du 25 mars 2019 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-08-26-R-0627

commune(s) : Lyon 3° - Lyon 9° - Saint Priest

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Résidence du Château et réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein des EHPAD Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 14340

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/12/025 du 29 mai 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 26 août 2019



Arrêté n°2019-10-0026

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/12/025

Portant :

- réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence du Château
- réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de chacun des EHPAD Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu, dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS.

OMERIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8547 et Métropole de Lyon n°2018-02-23-R-0173 portant sur le renouvellement d'autorisation de la Résidence du Château en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8544 et Métropole de Lyon n°2018-02-26-R-0191 portant sur le renouvellement d'autorisation de la Résidence Sergent Berthet en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8661 et Métropole de Lyon n°2018-03-07-R-0269 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Part Dieu en date du 02 Janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 conclu entre les établissements du réseau OMERIS, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ;

Vu le courrier du 9 septembre 2018 du réseau OMERIS sollicitant une nouvelle répartition des places d'hébergement temporaire intégrées au périmètre du CPOM ;

Considérant que pour répondre à la demande du réseau OMERIS visée ci-dessus, il convient de répartir les places d'hébergement temporaire et permanent entre les trois EHPAD : Résidence du Château, Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu de la manière suivante : 2 lits d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD Résidence Sergent Berthet et 2 lits d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD Résidence Part-Dieu transférés à l'EHPAD Résidence du Château, et 2 lits d'hébergement temporaire transférés de l'EHPAD Résidence du Château à chacun des deux EHPAD Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité de au sein de l'EHPAD Résidence du Château à Saint-Priest, de 4 lits d'hébergement permanent (au profit des EHPAD Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu) et pour l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire (issus des 2 EHPAD précédents) portant sa capacité totale à 57 lits en hébergement permanent, 3 lits en hébergement temporaire et une UHR de 12 places.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Résidence Sergent Berthet à Lyon 9, de 2 lits d'hébergement permanent (au profit de l'EHPAD Résidence du Château) et pour l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire portant sa capacité totale à 93 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire et un PASA de 14 places.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Résidence Part-Dieu à Lyon 3, de 2 lits d'hébergement permanent (au profit de l'EHPAD Résidence du Château) et pour l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire portant sa capacité totale à 102 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des trois établissements, autorisés pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : « Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément aux trois annexes ci-jointes.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

Fait à Lyon, le **29 MAI 2019**

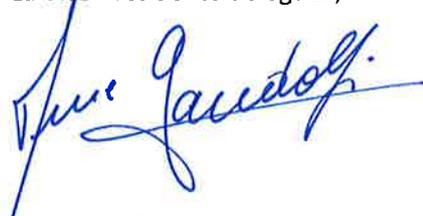
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie par intérim

Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,


Laura Gandolfi

ANNEXE FINESS 1 EHPAD Résidence du Château

Mouvement FINESS: extension de 4 lits d'hébergement permanent et réduction de 4 lits d'hébergement temporaire

Entité juridique : SARL Résidence du Château
Adresse : 23 rue Jacques Reynaud 69800 Saint-Priest
N° FINESS EJ : 69 000 927 9
Statut : [72] SARL
N° SIREN : 442 406 138

Etablissement : EHPAD Résidence du Château
Adresse : 23 rue Jacques Reynaud 69800 Saint-Priest
N° FINESS ET : 69 000 932 9
Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
N° SIRET : 442 406 138 00028

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	42	11/06/2018	46	Le présent arrêté
2	657	11	711	07	11/06/2018	03	Le présent arrêté
3	924	11	436	11	11/06/2018	11	11/06/2018
4	962	11	436		11/06/2018		11/06/2018
5	961	21	436			0	11/06/2018

Triplet 1 : 2 lits HP provenant de l'EHPAD Part Dieu et 2 lits HP provenant de l'EHPAD Sergent Berthet.

Triplet 2 : 2 lits HT transférés à l'EHPAD Part Dieu et 2 lits HT transférés à l'EHPAD Sergent Berthet.

Triplet 4 : UHR 12 places sans modification de capacité.

Triplet 5 : PASA 12 places sans modification de capacité.

ANNEXE FINESS 2 EHPAD Résidence Sergent Berthet

Mouvement FINESS: extension de 2 lits d'hébergement temporaire et réduction de 2 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : SAS Résidence Sergent Berthet
Adresse : 65 rue Gorge de Loup 69009 LYON
N° FINESS EJ : 69 000 375 1
Statut : [95] SAS
N° SIREN : 353 226 541

Etablissement : EHPAD Sergent Berthet
Adresse : 65 rue Gorge de Loup 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 000 377 7
Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
N° SIRET : 353 226 541 00020

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	75	03/01/2017	73	Présent arrêté
2	657	11	711	00	03/01/2017	02	Présent arrêté
3	924	11	436	20	03/01/2017	20	03/01/2017
4	961	21	436	0			

Triplet 1 : 2 lits HP transférés à l'EHPAD Résidence du Château

Triplet 2 : 2 lits HT provenant de l'EHPAD Résidence du Château

Triplet 4 : PASA de 14 places sans extension de capacité

ANNEXE FINESS 3 EHPAD Résidence Part-Dieu

Mouvement FINESS: extension de 2 lits d'hébergement temporaire et réduction de 2 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : OMERIS Résidence Part Dieu Mazenod

Adresse : rue de la Part Dieu 69 003 Lyon

N° FINESS EJ : 69 000 271 2

Statut : [75] autre société

N° SIREN : 390 364 750

Etablissement : EHPAD Part Dieu

Adresse : 105 rue Mazenod 69 003 Lyon

N° FINESS ET : 69 080 297 0

Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

N° SIRET : 390 364 750 00021

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	86	03/01/2017	84	Présent arrêté
2	657	11	711	00	03/01/2017	02	Présent arrêté
3	924	11	436	18	03/01/2017	18	03/01/2017

Triplet 1 : 2 lits HP transférés à l'EHPAD Résidence du Château.

Triplet 2 : 2 lits HT provenant de l'EHPAD Résidence du Château.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0628**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roule Virou - Transfert des activités - Extension de la capacité - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14342

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 27 décembre 1984 autorisant madame la Présidente de l'association familiale de Saint Genis Laval à ouvrir une halte-garderie nommée Roule Virou et située 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint Genis Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-155 du 1^{er} avril 1992 autorisant madame la Présidente de l'association familiale de Saint Genis Laval à étendre la capacité de la halte-garderie Roule Virou située 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint Genis Laval à 18 places à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0012 du 1^{er} septembre 2015 autorisant la transformation de la halte-garderie située 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint Genis Laval en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0043 du 14 janvier 2019 actant que l'association Premiers Pas assure la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Roule Virou situé 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint Genis Laval ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 mars 2019 et le 14 août 2019 par l'association Premiers Pas, représentée par madame Hélène Fraudet et par madame Virginie Savioz et dont le siège est situé 45 avenue Georges Clémenceau 69230 Saint Genis Laval ;

Vu le rapport établi le 14 août 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 26 août 2019, les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Roule Virou sont transférées au 12 place des Collonges 69230 Saint Genis Laval.

Article 2 - À compter du 26 août 2019, la capacité d'accueil est étendue à 27 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Coralie Sandrin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une assistante maternelle,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0629**commune(s) : **Lissieu**objet : **Établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans - Les Petits Canaillous - Transfert des activités**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14350

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 20 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-261 du 10 juin 1994 autorisant madame la Présidente de l'association les Canaillous à ouvrir une halte-garderie située à la Mairie de Lissieu à compter du 6 septembre 1993 ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-261 du 10 juin 1994 autorisant madame la Présidente de l'association les Canaillous à transférer la halte-garderie située à la Mairie de Lissieu dans les locaux situés Château de Bois Dieu 69380 Lissieu à compter du 15 mars 1994 ;

Vu l'arrêté départemental n° 96-583 du 22 octobre 1996 autorisant l'association les Canaillous à étendre la capacité de la halte-garderie située Château de Bois Dieu 69380 Lissieu à 15 enfants ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0005 du 18 février 2009 autorisant l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Canaillous situé Château de Bois Dieu 69380 Lissieu ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0100 du 6 janvier 2014 autorisant l'association SLEA à poursuivre la gestion, par délégation de service public, jusqu'au 31 août 2018, de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Canaillous situé Château de Bois Dieu 69380 Lissieu ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-03-R-0656 du 3 septembre 2018 autorisant l'association SLEA à poursuivre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Canaillous situé Château de Bois Dieu 69380 Lissieu, par délégation de service public, pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2023 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 juin 2019 par la SLEA, représentée par madame Catherine Fischer, dont le siège est situé 12 rue de Montbrillant à Lyon 3^e, informant monsieur le Président de la Métropole du déménagement sur le même site mais dans des locaux différents de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Canaillous situé Château de Bois Dieu 69380 Lissieu ;

Vu le rapport établi le 20 août 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 29 août 2019, l'association SLEA est autorisée à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Canaillous à la même adresse, Château de Bois Dieu 69380 Lissieu mais dans des locaux différents.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 18h00. L'établissement est fermé les mercredis ainsi que durant les vacances scolaires.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par monsieur Christophe Pedelucq, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (0,28 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-26-R-0630**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Îlot Bulles - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14355

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 août 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) MNH Services à l'enfance, représentée par monsieur Stéphane Dubuis et dont le siège est situé 185 rue de Bercy à Paris 12° ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Champagne au Mont d'Or le 21 août 2019 ;

Vu le rapport établi le 21 août 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS MNH Services à l'enfance est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 rue des Aulnes 69410 Champagne au Mont d'Or. L'établissement est nommé l'Îlot Bulles.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine en décembre.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Maud Teste, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,7 équivalent temps plein sur les fonctions administratives).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnement éducatif petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-27-R-0631**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Projet urbain Carré de Soie - 156 rue Jean Voillot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Sarkissian**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14302

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Cédric Pretet, notaire associé, domicilié professionnellement 31 place Jules Grandclément 69100 Villeurbanne, mandaté par les conjoints Sarkissian Jean-Paul Baptiste, domicilié 51 rue Pierre Delore 69008 Lyon, Sarkissian Laurent Gaby, domicilié 136 rue du 4 août Bâtiment B 002 69100 Villeurbanne, Sarkissian Eliane Anne-Marie, domiciliée 3 chemin Jean Petit 69300 Caluire,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 24 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 390 000 € dont 3 400 € de reprise de mobilier -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur et madame Abdulkarim Michaël Altiparmak, domiciliés 11 rue Romarin 69001 Lyon :

- d'une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée surélevé, d'un étage et d'un sous-sol, d'une surface construite au sol de 130 m²,

- d'une dépendance de 65 m²,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CA 84, d'une superficie totale de 937 m², situé 156 rue Jean Voillot à Villeurbanne.

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 15 juillet 2019 par lettres reçues les 17, 18 et 19 juillet 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 juillet 2019 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 23 juillet 2019 par lettres reçues les 25 et 26 juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 2 août 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), le 5 août 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est situé au cœur du périmètre du projet urbain du Carré de Soie, vaste territoire de 500 hectares sur les communes de Villeurbanne et Vaulx en Velin où sont recensés d'importants tènements mutables, à moyen ou long terme, pour une superficie totale de 200 hectares. Au regard de la localisation stratégique du bien, à l'ouest de la résidence Saint-André faisant l'objet d'un projet urbain et au sud de l'axe du tramway T3, la volonté de la Métropole est de maîtriser un secteur en mutation ;

Considérant que la Métropole de Lyon est propriétaire de la parcelle attenante cadastrée CA 86 et que la préemption de cette parcelle permettra un remembrement foncier ;

Considérant que le développement de la maîtrise foncière dans ce secteur par la Métropole rendra possible la constitution d'une réserve foncière lui permettant d'envisager un projet cohérent et structurant avec le projet urbain de la résidence Saint-André ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 156 rue Jean Voillot à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 390 000 € dont 3 400 € de mobilier -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 27 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-27-R-0632**commune(s) : **Genay**objet : **Lieu-dit Les Ruettes angle de la rue Jacquard et du chemin de la Petite Rive - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Malandières**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14313

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme URBA RHONE, sis 21 rue de la Bannière à Lyon 3°, mandaté par la SCI Les Malandières, demeurant 5 avenue Rigot Vitton à Fontaines sur Saône (69270),

- reçue en Mairie de Genay, le 23 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 40 000 € - bien cédé libre-,

- au profit de la SCI NAELOU, représentée par monsieur Mohamed Belarbi, demeurant 151 impasse de la Grande Charrière à Genay (69730),

- d'un terrain nu, cadastré AN 238, d'une superficie de 3 310 m², situé lieu-dit Les Ruettes angle de la rue Jacquard et du chemin de la Petite Rive à Genay (69730) ;

Considérant qu'une demande unique de pièces complémentaires a été adressée au propriétaire par courrier du 16 juin 2019 reçu le 17 juillet 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 août 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu puis prolongé conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que ce terrain nu est situé en lisière de la zone industrielle (ZI) Lyon Nord qui s'étend sur les communes de Genay et Neuville sur Saône, lesquelles accueillent de nombreuses entreprises notamment de grands groupes industriels ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, pour constituer une réserve foncière sur cette entrée de ZI destinée à préparer l'extension ou l'accueil des activités économiques, et l'implantation d'un équipement public, conformément aux objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition est en cohérence avec le programme de développement économique 2016-2021 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1513 le 19 septembre 2016 qui s'appuie sur 4 axes dont celui d'être une métropole fabricante. Cette ambition repose notamment sur la consolidation de son socle industriel en proposant une offre d'accueil de qualité aux activités productives. L'objectif est de contribuer au renouvellement et à la densification des zones existantes d'une part, à la création d'une nouvelle offre adaptée aux besoins des entreprises d'autre part ;

Considérant que cette vocation économique est maintenue dans le PLU-H de la Métropole par une inscription en zonage UEI2 ;

Considérant que ce terrain pourrait également permettre l'implantation d'une déchèterie ou de ses voies d'accès nécessaires au bon fonctionnement des services publics sur le territoire et l'aménagement de la zone ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de terrains situés à proximité immédiate du terrain préempté et que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de remembrement foncier ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieu-dit Les Ruettes angle rue Jacquard et du chemin de la Petite Rive à Genay, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 40 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 27 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-27-R-0633**commune(s) : **Oullins**objet : **135 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) C.G.L.C.G. Immobilier**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14316

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Juris Rhône, 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, mandaté par la SCI C.G.L.C.G. Immobilier dont le siège social se trouve 135 rue Jean Jaurès 69600 Oullins,

- reçue en Mairie d'Oullins, le 28 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 330 000 € - bien cédé occupé comme suit :

. la société Euro Trans Santé en vertu d'un bail du 1^{er} mars 2012,

. la société Ambulances Saint Genoise en vertu d'un bail du 1^{er} mars 2012,

- au profit de monsieur Florian Breysse et madame Anouk Pomposo, demeurant 122 rue Joliot Curie 69160 Tassin la Demi Lune ;

- d'un bâtiment à usage professionnel composé d'une partie sur 2 niveaux et d'une extension d'un seul niveau,

- d'une cour attenante,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AN 38, d'une superficie de 903 m², situé 135 rue Jean Jaurès 69600 Oullins ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 18 juillet 2019 par lettre reçue le 22 juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 26 juillet 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 juillet 2019 par courrier reçu le 22 juillet 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 août 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte des pièces complémentaires communiquées, notamment du compromis régularisé entre la SCI C.G.L.C.G. Immobilier, monsieur Breysse et madame Pomposo, que les acquéreurs occupent des locaux au rez de chaussée. Le vendeur a prévu qu'en cas de non réalisation de la vente, il mettra en demeure l'acquéreur de quitter les lieux sous 8 jours par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 12 août 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, l'immeuble situé 135 rue Jean Jaurès à Oullins se trouve dans le périmètre opérationnel de l'Anneau des sciences (ADS) de la future Porte de la Saulaie et sera directement impacté par les travaux d'infrastructures ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 135 avenue Jean Jaurès à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 330 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 27 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-27-R-0634**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **46 rue de Cuire - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Lucienne Saillant**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14317

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Marianne Prezioso, notaire, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon représentant madame Lucienne Saillant, rue du Moulin 84110 Crestet ;

- reçue en Mairie centrale de Lyon, le 27 mai 2019 ;

- concernant la vente au prix de 4 100 000 €, dont une commission d'agence de 196 800 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé partiellement occupé ;

- au profit de la société dénommée Carré d'Or développement, 6 bis rue Joannès Carret Lyon 9° :

- d'un tènement immobilier constitué de 2 bâtiments parallèles, avec cour intérieure, élevés de 5 étages sur rez-de-chaussée et caves en sous-sol pour chaque bâtiment comprenant :

- pour les parties actuellement louées : un local commercial en rez-de-chaussée, 2 appartements au 1^{er} étage, 2 appartements au 2^{ème} étage, 2 appartements au 3^{ème} étage, 4 appartements au 4^{ème} étage et un appartement au 5^{ème} étage ;

- pour les parties qui sont actuellement libres de toute location : un local commercial en rez-de-chaussée, un appartement au 1^{er} étage, 2 appartements au 2^{ème} étage, 2 appartements au 3^{ème} étage et 3 appartements au 5^{ème} étage ;

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AS 157 d'une superficie de 537 m², situé, 46 rue de Cuire à Lyon 4° ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 juin 2019 par lettre reçue le 1^{er} juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 11 juillet 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 juillet 2019, et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 août 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 12 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur le 4^e arrondissement de Lyon, qui en compte 15,73 % ;

Considérant que ce bien fait l'objet d'une réservation pour programme de logements- n°6 au PLU-H approuvé, par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019, afin de réaliser 100 % des logements en PLUS-PLAI ;

Considérant que par correspondance du 25 juillet 2019, monsieur le Directeur Général de l'OPH Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 13 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile de 714,99 m², de 6 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'une surface utile de 303,19 m² et de 2 locaux d'une surface utile de 367,23 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Lyon 4°, 46 rue de Cuire ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 4 100 000 €, dont une commission de 196 800 € à la charge du vendeur -bien cédé partiellement occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 2 896 800 €, dont une commission de 196 800 € à la charge du vendeur -bien cédé partiellement occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4505.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2019

Pour le Président,
a Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 27 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-27-R-0635**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Zone industrielle (ZI) Mi-Plaine - 157 route de Grenoble - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une propriété bâtie - Propriété de la société civile immobilière (SCI) L'hyppocampe**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14335

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Stéphane Zinopoulos, domicilié au 54 rue Claude Terrasse à L'Arbresle (69593), mandaté par la SCI L'Hyppocampe, représentée par madame Montagny, domiciliée au 1 rue Jean Meunier à Saint Cyr au Mont d'Or (69450),

- reçue en Mairie de Saint Priest le 5 juin 2019,

- concernant la vente au prix de 840 000 € dont 40 000 € à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation-,

- au profit de la SCI Subay, domiciliée au 76 rue Giraud Badin à La Verpillière (38290),

- d'une propriété bâtie comprenant un bâtiment à usage commercial et d'habitation élevé d'un étage sur rez-de-chaussée et combles non aménagés, composé :

- d'un local comprenant, au rez-de-chaussée, une entrée, une pièce, un hall, un dégagement, une cuisine, une chaufferie, un placard, une ancienne verrière en fer et à l'étage, 2 chambres, une salle de douche, un WC, une cuisine, un séjour, des dégagements, un rangement,

- d'un local comprenant, au rez-de-chaussée, un hall, une salle de douche avec WC, une chambre et une cuisine, et à l'étage, une chambre, une salle de douche avec WC, un séjour-cuisine,

- d'un terrain attenant,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BC 71, d'une superficie de 3 423 m², situé au 157 route de Grenoble à Saint Priest (69800) ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 juillet 2019, par lettre reçue le 29 juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 5 août 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 29 juillet 2019, par lettre en recommandé reçue le 31 juillet 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées par la Métropole le jour même par mail ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 8 août 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière sur cette entrée de zone industrielle destinée à préparer l'extension ou l'accueil des activités économiques, et l'implantation d'un équipement public, conformément aux objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition est en cohérence avec le programme de développement économique 2016-2021 approuvé par délibération n° 2016-1513 du Conseil de la Métropole du 19 septembre 2016 qui s'appuie sur 4 axes dont celui d'être une métropole fabricante. Cette ambition repose notamment sur la consolidation de son socle industriel en proposant une offre d'accueil de qualité aux activités productives. L'objectif est de contribuer au renouvellement et à la densification des zones existantes d'une part, à la création d'une nouvelle offre adaptée aux besoins des entreprises d'autre part ;

Considérant que cette vocation économique est maintenue dans le PLU-H de la Métropole par une inscription en zonage UE11 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 157 route de Grenoble à Saint Priest (69800) ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 840 000 €, dont 40 000 € à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 610 000 € dont 40 000 € à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 27 août 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-08-27-R-0636**commune(s) : **Lyon 9°****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté conjoint n° 2018-03-07-R-0270 du 7 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) Margaux pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Margaux**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 14365

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DVE-EPA-03-002 du 5 juin 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 27 août 2019



Arrêté ARS n° 2019-10-0020

Arrêté Métropole n°2019-DSHE-DVE-EPA-03-002

Modifiant l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8657 et Métropole de Lyon n° 2018-03-07-R-0270 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "SA MARGAUX" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD MARGAUX" situé à 69009 LYON.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8657 et Métropole de Lyon n° 2018-03-07-R-0270 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "SA MARGAUX" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD MARGAUX" situé à 69009 LYON ;

VU la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 15 juillet 2008 entre le représentant de l'établissement, le Président du Conseil Général du Rhône et le Préfet du département du Rhône ;

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de MARGAUX SA du 1^{er} juillet 1995, décidant le transfert du siège social à 69009 LYON 5 rue du Béal, à compter du 1^{er} juillet 1995, et ce sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle de MARGAUX SA du 28 juin 1996 ratifiant la décision prise par le conseil d'administration, lors de sa séance du 1^{er} juillet 1995, de transférer le siège social au 7 bis rue du Béal 69009 LYON ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de MARGAUX SA du 30 décembre 2002 décidant la transformation de ladite Société en société par actions simplifiée, à compter du même jour et les nouveaux statuts de MARGAUX SAS ;

VU l'extrait Kbis du 4 décembre 2018 mentionnant la forme juridique et l'adresse de la SAS MARGAUX située au 7 rue du Béal 69009 Lyon ;

Considérant que l'arrêté de renouvellement d'autorisation ARS n° 2016-8657 et Métropole de Lyon n° 2018-03-07-R-0270 du 2 janvier 2017 n'ayant pas pris en compte ces changements déjà anciens, doit être modifié quant au statut de l'entité juridique qui impacte également sa dénomination et son adresse ;

Considérant que ce changement d'adresse, en raison d'une implantation sur un autre département, impose la création d'un nouveau numéro FINESS pour cette entité juridique ;

Considérant que cette autorisation est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2016-8657 et Métropole de Lyon n° 2018-03-07-R-0270 du 2 janvier 2017 est modifié comme suit :

L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD MARGAUX" situé à 69009 LYON accordée à "SAS MARGAUX" est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté ARS n° 2016-8657 et Métropole de Lyon n° 2018-03-07-R-0270 du 2 janvier 2017 est modifié en ce qui concerne l'enregistrement des caractéristiques au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-8657 et Métropole de Lyon n° 2018-03-07-R-0270 du 2 janvier 2017 sont inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à LYON, le **05 JUIN 2019**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Laura Gandolfi

ANNEXE FINESS EHPAD MARGAUX

Mouvements Finess : Modification du statut et de l'adresse de l'entité juridique impactant le n° FINESS juridique

Ancien nom entité juridique : SA MARGAUX
Nouveau nom entité juridique : SAS MARGAUX
Ancienne adresse : 9 cité Condorcet – 75009 PARIS
Nouvelle adresse : 7 rue du Béal – 69009 LYON
Ancien FINESS EJ : 75 003 696 4
Nouveau FINESS EJ : 69 004 503 4
Ancien statut : 73 – Société Anonyme
Nouveau statut : 95 – Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)
N° SIREN : 354 076 085

Établissement : EHPAD MARGAUX
Adresse : 7B rue du Béal – 69009 LYON
n° FINESS ET : 69 080 251 7
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	70	03/01/2017	70	03/01/2017
2	924	11	436	20	03/01/2017	20	03/01/2017